

Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 GRAVELINES

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/04/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SEM Sables et matériaux**

68 rue Bel Air  
59240 Dunkerque

Références : H:\\_Commun\2\_ Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G4\05\_CARRIERES\  
Carrières C2\SEM\_Oye Plage\_070.01243\2\_Inspections\2023\_04\_18\Sem\_oye-  
plage\_RAPVI\_0007001243.odt  
Code AIOT : 0007001243

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/04/2023 dans l'établissement SEM Sables et matériaux implanté Rue Verte 62215 Oye-Plage. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SEM Sables et matériaux
- Rue Verte 62215 Oye-Plage
- Code AIOT : 0007001243
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL SABLES ET MATÉRIAUX (SEM) exploite une carrière de sable sur la commune de Oye-Plage sur une surface d'environ 36 ha. Elle est autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation en date du 17/05/2002 pour une durée de 18 ans. Cet arrêté porte sur les parcelles AL 21, 28, 30, 33 à 42. L'extraction a pris fin définitivement en juin 2019.

Depuis mai 2020, sous couvert d'une convention passée avec la Mairie de Oye-Plage et renouvelée en décembre 2021 et en décembre 2022, SEM poursuit la remise en état du site à savoir :

- le réaménagement du site de la carrière en conservant une digue centrale orientée nord/sud pour le séparer en deux plans d'eau,
- la création d'une île aux oiseaux à l'est du plan d'eau.

Une cessation partielle d'activité a permis l'établissement d'un procès-verbal de récolement de la cessation d'activité sur les parcelles AL 21, 28, 30, 33, 34, 35, 40, 41 et 42 de la carrière et la restitution au Maire de Oye-Plage, propriétaire, des terrains concernés (courrier préfectoral du 20 octobre 2021).

La société SEM a envoyé en Préfecture un mémoire de cessation totale d'activité de la carrière le 12 avril 2023. Les parcelles cadastrales concernées portent les références AL 36 , 37, 38 et 39. L'examen de ce dossier fait l'objet d'un rapport séparé.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :** Cessation d'activité de la carrière

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	remise en état	Arrêté Préfectoral du 17/05/2002, article 10.2	/	Sans objet
2	arrêt définitif des travaux	Arrêté Préfectoral du 17/05/2002, article 35	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite de terrain du 18 avril 2023 a permis de confirmer qu'il n'y avait plus aucune activité d'extraction sur l'ensemble de la carrière et que les parcelles AL 36, 37, 38 et 39 étaient remises en état et débarrassées de tout produit dangereux et de tout déchet pouvant notamment entraîner un risque d'incendie ou d'explosion.

Les aménagements réalisés dans le cadre de la remise en état du site répondent aux prescriptions de l'article 10.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17/05/2002 modifié.

## 2-4) Fiches de constats

<b>N° 1 :</b> remise en état
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/05/2002, article 10.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, remise en état
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.</p> <p>Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et l'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de l'autorisation. Conformément aux dispositions de l'étude d'Impact, la remise en état comportera les principales dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• mise en sécurité des fronts de taille par talutage dans la masse et apport des matériaux de découverte issus du décapage. La pente finale aura une inclinaison maximale de 30° ; opérations de consolidation des berges dans l'axe des vents dominants (enrochement, végétation fixatrice type,...)</li> <li>• nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;</li> <li>• insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b> Nous avons constaté pour les parcelles AL 36 , 37, 38 et 39 non rétrocédées à la commune de Oye-Plage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la présence d'un portail cadénassé et de panneaux interdisant l'accès au public</li> <li>- que le site est clôturé</li> <li>- que toutes les berges ont été talutées; un plan confirme le respect des pentes maximales des talus.</li> <li>- la présence d'un merlon de 4 à 5 mètres de hauteur à l'entrée du site ;</li> <li>- la présence d'une île aux pentes douces au milieu du plan d'eau</li> <li>- la présence devant la berge de la parcelle 36 exposée aux vents dominants, dans le plan d'eau, d'un morceau d'îlot aux pentes douces en forme de L de hauteur comparable à celle de l'île ;</li> </ul> <p>Questionné sur la présence des merlons, l'exploitant nous a indiqué qu'il s'agissait là d'une demande d'aménagement formulée par EDEN 62.</p> <p>Par mail en date du 19 avril 2023, l'exploitant nous a adressé un courrier d'EDEN 62, daté du 19 avril 2023, qui confirme avoir accompagné la société SEM durant les hivers 2020-2021 et 2022-2023 pour la réalisation des travaux de remise en état avec la création au cœur du plan d'eau de l'îlot qui favorisera la nidification des oiseaux. EDEN 62 note sa satisfaction d'avoir pu intégrer des aménagements à la marge par rapport à la remise en état initiale. Ces aménagements du site correspondant à leurs attentes concernent la création de deux merlons et leur prolongation au niveau de l'entrée du site afin de protéger la quiétude des oiseaux sur les plans d'eau ainsi que d'un morceau d'îlot en L sur la parcelle 36, au nord de ces merlons afin de les protéger du phénomène de batillage qui à terme engendrerait la dégradation de ceux-ci.</p>

Pour mémoire, le dossier NOYON prévoyait le talutage des berges de la parcelle AL36 et comme pour celles situées sous les vents dominants, sa consolidation à l'aide d'enrochements et/ou de nattes précultivées. Cette préconisation n'a pas été suivie pour répondre à la demande du Conservatoire du Littoral exprimée dans son courrier du 12 février 2020 de ne pas procéder au régalage de la falaise qui constituerait une destruction d'habitats d'espèces protégées, en l'occurrence de la colonie d'hirondelles de rivages qui y a élu domicile.

Compte tenu des opérations de remise en état réalisées, l'intégration du site dans l'environnement est jugée satisfaisante.

Les aménagements réalisés dans le cadre de la remise en état du site répondent aux prescriptions de l'article 10.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17/05/2002 modifié.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

<b>N° 2 : arrêt définitif des travaux</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/05/2002, article 35
<b>Thème(s) :</b> Autre, arrêt définitif des travaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, la date d'expiration de l'autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.</p> <p>Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et comportant en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,</li> <li>• la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,</li> <li>• l'insertion du site de la carrière dans son environnement,</li> <li>• la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.</li> </ul> <p>Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies dans les actes préfectoraux la réglementant.</p> <p>L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci - avant, l'arrêt définitif d'une partie de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux. La déclaration d'arrêt définitif d'une partie du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.</p> <p><b>Constats :</b> Une cessation partielle d'activité a été actée par courrier préfectoral du 20 octobre 2021 sur les parcelles AL 21, 28, 30, 33, 34, 35, 40, 41 et 42 de la carrière. Les parcelles ont été restitués au Maire de Oye-Plage, propriétaire des terrains concernés.</p> <p>La société SEM a envoyé en Préfecture un mémoire de cessation totale d'activité de la carrière le 12 avril 2023. Les parcelles cadastrales concernées portent les références AL 36 , 37, 38 et 39.</p> <p>Le dossier de cessation totale d'activité transmis par la société SEM comporte les noms et qualité des déclarants, la localisation de la carrière et rappelle les arrêtés préfectoraux qui régissent le fonctionnement du site : arrêté préfectoral du 17 mai 2002 et arrêté complémentaire du 11 novembre 2014 qui acte la modification des conditions de remise en état prévues par l'arrêté initial d'autorisation pour intégrer les modalités décrites dans le rapport NOYON d'août 2013 à savoir : le réaménagement du site de la carrière en constituant une digue centrale orientée nord/sud pour le séparer en deux plans d'eau et la création d'une île pour les oiseaux au milieu du plan d'eau.</p> <p>L'arrêté préfectoral du 11 novembre 2014 autorisait l'apport de matériaux (déblais de terrassements, matériaux de démolition,...), préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes dans le plan d'eau afin de constituer la digue et l'île.</p>

Le dossier décrit également les travaux réalisés en vue de la remise en état :

- finalisation de l'île au sein du plan d'eau;
- création de berges à pentes plus ou moins douces ;
- consolidation de la berge située dans l'axe des vents dominants ;
- nettoyage de l'ensemble des terrains et suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état des parcelles.

Le dossier expose également un mémoire sur l'état du site. Des photographies sont annexées. Le mémoire comporte un plan confirmant le respect des pentes maximales des talus.

L'examen du dossier de cessation d'activité fait l'objet d'un rapport séparé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet